

& la violence se trouvent aux prises avec la prudence, le courage & la raison, où un petit nombre de citoyens qui se sentent dignes de porter ce nom, ayant à leur tête les gens de lettres qui, n'ambitionnant aucun pouvoir, attaquent sans relâche la colonne redoutable que forme un amas d'hommes pervers qui, à la veille d'être privés, par la révolution, de leurs places, de leurs pensions, des ressources abusives que leur fournit un rang odieux ou des professions dangereuses, cherchent à se procurer des ressources plus abusives encore, sous des dehors moins alarmans, & à se garantir du mépris & de l'indignation publique, en s'appropriant, quoiqu'ils ne soient pas même dignes d'obéir, une portion quelconque d'autorité.

Le succès ne seroit pas long-tems douteux entre de tels adversaires, si quelque chose pouvoit vaincre l'insouciance du reste de la nation, & la porter à s'instruire des principes sur lesquels repose le pacte social, & à étudier les hommes qui veulent commander.

Chez un peuple qui a des mœurs, les élections sont toujours sages, ses décisions tendent toujours au bien général, parce qu'il veut & fait être libre; mais les décrets d'un peuple corrompu sont toujours extravagans, & ses élections mauvaises, parce que tout sert à le séduire & à l'égarer, à l'irriter ou à le corrompre.

Le peuple de la capitale se trouve dans une circonstance qui va bientôt apprendre à l'univers s'il saura donner au reste de la France l'exemple de conserver sa liberté, après lui avoir appris à la conquérir.

Nous avons déjà annoncé qu'il existoit un plan de municipalité, & que les districts avoient été in-

re
jou
n'o
vis
blic
les
fait
acti
aux
tre
ou f
pour
com
Le
questi
éligib
cum e
à ceu
tions.
» ce b
» & d
le Mer
en poss
public,
que l'a

vités à s'assembler, afin d'élire chacun cinq députés pour organiser le corps municipal.

Les districts s'assemblent tous les jours; le plan de municipalité a été examiné dans le plus grand nombre: comme il n'étoit pas envoyé officiellement aux assemblées partielles de la commune par l'assemblée générale, mais vraisemblablement par ses commissaires rédacteurs, pour savoir *s'il prendroit*, il n'a pu être ni accepté ni refusé.

Les uns ont déclaré qu'ils n'adoptoient provisoirement que les titres, dont l'exécution seroit toujours moins dangereuse que l'anarchie; les autres n'ont adhéré qu'au règlement d'organisation provisoire. Il en est qui ont cru devoir motiver publiquement l'acceptation d'une partie du plan sur les inquiétudes que cause l'approche de l'hiver; saison où la police doit être dans la plus grande activité. Quelques-uns ont envoyé des députations aux autres pour les inviter à se tenir en garde contre l'adresse de ce plan; mais tous ont nommé, ou sont à la veille de nommer les cinq députés pour constituer une représentation suffisante de la commune.

Les assemblées ont mis, pour la plupart, en question, si les représentans déjà en exercice étoient éligibles. Les autres les ont réélus sans difficulté, *cum elogio*, & tout exprès pour fermer la bouche à ceux qui se sont permis de censurer leurs opérations. « Nous ignorons complètement le sort de ce beau projet, qui compte beaucoup de partisans & de détracteurs », disoit, il y a quelques jours, le *Mercur de France*, ouvrage depuis long-témps en possession de se jouer de tous les égards dus au public, & auquel M. Pankoucke prétendoit pourtant que l'assemblée nationale devoit des égards. « Lors-

» que les loix, ajoutoit-il, auront déterminé la res-
 » ponsabilité des opinions écrites, & que leur li-
 » berté ne sera plus menacée par ceux qui ne souf-
 » firent en ce moment aucune contradiction à leurs
 » systèmes, ni la moindre modification de leurs
 » découvertes politiques, il sera possible de hasarder
 » quelques idées sur ce projet, & sur d'autres. Jus-
 » qu'alors la prudence oblige à se rappeler le mot
 » plaisant d'un seigneur anglais pendant la dernière
 » maladie de Cromwel. Comment se porte le pro-
 » tecteur ? lui demandoit-on. — *Je ne sais*, répli-
 » quoit-il ; *les uns le disent mort, les autres le*
 » *disent vivant ; pour moi, je ne crois ni l'un ni*
 » *l'autre* ».

Est-ce ainsi que les rédacteurs du Mercure servent
 & soutiennent la cause publique dans ces circonstan-
 ces difficiles ? La crainte d'être victimes de leur zèle
 les empêche de remplir le premier de leurs devoirs,
 celui d'éclairer le peuple. Loin de nous, ah ! loin
 de nous cette coupable circonspection des imitateurs
 privilégiés de l'esclave de Cromwel ! Dût notre pa-
 triotisme attirer sur nos têtes toutes les foudres
 qu'ils redoutent, nous élèverons contre ce plan
 toutes les *contradictions* que nous croirons néces-
 saires au bien public.

Il traite, en 19 chapitres, de l'objet de la munici-
 palité, de son territoire, & de la division du terri-
 toire en districts, — de l'organisation générale de
 la municipalité, — de l'assemblée générale des re-
 présentans de la commune, — du conseil de ville,
 — du bureau de ville, — du maire, — du comman-
 dant-général de la garde nationale parisienne, —
 des départemens, savoir, subsistances & appro-
 visionnemens, police, établissemens publics, tra-
 vaux publics, hôpitaux, domaine de la ville,

impositions, gardes nationales parisiennes, tribunal; -- des présidens de départemens & conseillers de ville, assesseurs; -- du président du département de la police; -- du tribunal contentieux; du procureur-général de la commune & de ses substituts; -- du greffier en chef, de ses commis; -- du trésorier général de la ville; -- du garde des archives; -- du bibliothécaire & sous bibliothécaire; -- des assemblées de district; de leurs comités & officiers; -- des loix générales hors des élections; -- des sermens, de la révision de la constitution municipale.

Le systèmè général & le vice essentiel de ce plan sont de chercher à perpétuer le pouvoir entre les mains de ceux qui seroient une fois élus pour représentans. Dans cette vue, on a réglé que le maire seroit choisi parmi trois membres du *conseil de ville*, qui seroient présentés par *l'assemblée des représentans*. C'est une double entrave mise à la volonté de la commune; car l'homme qu'elle désireroit pour maire, & qui en seroit peut-être le plus digne, pourroit bien ne pas être membrè du conseil, ni élu par les représentans.

Dans cette vue, on a réglé que les représentans seroient cinq ans en exercice, & pourroient être réélus après un an d'interstice, quoique dans tous les autres cas d'élection le temps de l'interstice est au moins égal à celui de l'exercice.

Dans cette vue, on a réglé que les membres dont la représentation seroit finie, ne seroient point remplacés par leurs districts, s'ils se trouvent alors en exercice dans le conseil de ville.

Dans cette vue, on a arrêté que chaque district ne pourroit révoquer le représentant dont il ne seroit pas content.

Dans cette vue, on a voulu que les présidens du

département fussent nécessairement pris dans le conseil de ville; qu'ils fussent trois ans en exercice, en sorte que celui qui seroit nommé à la présidence la veille de l'expiration de sa représentation, se trouveroit huit ans en charge, & pourroit être élu maire au bout de ce temps, puis président de district, redevenir ensuite représentant, conseiller de ville, président; & c'est ainsi que, sous des apparences démocratiques, on établiroit L'ARISTOCRATIE MUNICIPALE.

Le même objet se manifeste dans tous les détails. Le président de la police seroit *quatre ans* en exercice, & pourroit être réélu pour *quatre autres années*; les conseillers de ville exerceroient pendant *cinq ans*. Le Maire ne seroit absolument qu'un personnage de représentation; le tribunal contentieux pourroit juger jusqu'à concurrence de DEUX MILLE livres, & condamner à *UN AN de prison, par forme de police*.

Mais voici sur-tout ce qui anéantiroit toute liberté civile: le président de chaque district seroit tiré d'entre les cinq représentans à l'assemblée générale; & il pourroit être continué, tant qu'il seroit membre de cette assemblée. Ainsi l'on pourroit s'attendre à éprouver dans un district la plus froide & la plus cruelle injustice, sans pouvoir espérer de la faire réparer par l'assemblée générale, dont chaque membre auroit un intérêt direct à soutenir le despotisme du président de district.

Au reste, le plan donne à la municipalité la police de tous les lieux où passent la Seine, la Marne, l'Oise, l'Yonne, les canaux de jonction de la Loire & de l'Oing, parce que cela importe à *l'approvisionnement de Paris*. Mais, avant tout, il

Non
crite
officier
la poli
soi, &

faut être juste : & pourquoi dépouillerait-on les municipalités de Meaux, Pontoise & autres, d'une partie de la police de leur territoire ? Cela étoit autrefois ; mais nous l'avons déjà dit : sous le règne du despotisme, la capitale pouvoit être injuste impunément envers les provinces. Il est vrai que, pour pouvoir l'être encore, ce plan fait prêter serment aux troupes de défendre la constitution de la capitale, ce qui emporte l'obligation de résister les habitans des municipalités riveraines de la Loire, de la Marne & de l'Oise, si elles ne cèdent pas la police de ces rivières au corps municipal de Paris.

Nous en avons dit assez pour faire connoître aux lecteurs ce plan qui devoit servir de modèle à toutes les municipalités du royaume. Les bornes de notre ouvrage ne nous permettent pas de dire ce qu'il faudroit mettre à la place. Nous dirons seulement que la capitale a toujours formé un gouvernement, parce que sa population égale celle d'une province. Il faut donc qu'elle suive les-règles d'administration qui seront données aux provinces par l'assemblée nationale. Il paroît certain qu'elle y établira des états-provinciaux, outre les municipalités. Paris auroit donc aussi des états-provinciaux, & sa municipalité : celle-ci ne seroit chargée en chef que de la police, objet immense & compliqué, qui donne aux officiers municipaux un pouvoir terrible, & dont ils ne doivent jamais être revêtus pour plus de deux ans.

Nous ne saurions trop dire qu'il faut circonscrire la municipalité, limiter les pouvoirs des officiers, abrégier le temps de leur exercice, parce que la police a toujours quelque chose d'arbitraire en soi, & que, de toutes les actions du gouverne-

ment, c'est celle qui influe le plus directement sur le bonheur & le malheur des individus. Nous connoissons plusieurs petits lieutenans de police de province, qui ont forcé des familles honnêtes de s'expatrier, sans donner lieu à une action juridique contre eux; c'est aux vices de la police actuelle, & à la crainte qu'elle ne devienne pire encore, qu'il faut attribuer l'émigration qui se fait en ce moment; depuis qu'on peut sortir librement de Paris, il a été délivré près de soixante mille passeports pour le sieur N..... ET SA FAMILLE.

Nous apprenons dans le moment que le comité de police a mandé un des députés du Palais Royal; qu'il lui a fait subir un interrogatoire de quatre heures, & sur le *geste menaçant* que la députation est inculpée de s'être permis jusques dans le sein de l'assemblée des représentans de la commune, & sur la conduite du marquis de St. Hururge. Ce député a-t-il été appelé comme témoin, ou comme accusé? C'est ce qu'il seroit fort embarrassé de dire lui-même, & que le comité de police pourroit peut-être ne pas résoudre.

Le marquis de St. Hururge étoit depuis deux jours transféré au Châtelet; il est bien étonnant que ce soit à la ville qu'on cherche à acquérir des preuves contre lui.

Il est cependant des objets sur lesquels les officiers de la commune se montrent très-rigides. *Les bouchers* viennent d'obtenir de nouveau une ordonnance contre les *mercandiers*, & contre les bouchers qui vendent ailleurs que sur leurs étaux. Les propriétaires de terres demandent de la poudre à giboyer, & on leur en accorde, pour *ne pas attenter au droit de propriété*; les jeux publics sont prohibés, & les maisons de jeu saisies. Les amidonniers ne pour-
ront

ront plus faire moudre d'orge, jusques à ce qu'il y ait à la halle une quantité suffisante de farine pour assurer notre subsistance.

Le comité qui s'occupoit de cette partie a été secondé, ces jours derniers, par cinq districts, qui se sont partagé les provinces voisines de la capitale. On ne peut passer sous silence l'activité & le zèle que MM. Niel & Vivien de Goubent, du district des Petits-Augustins, auxquels est échu le département de la Brie, pour les recherches nécessaires à l'approvisionnement de Paris, ont montré dans leurs opérations. Il est constant que du jour de leur arrivée au marché de la ville de Brie (28 août), jour qui n'avoit fourni que 15 septiers de bled, au 31 suivant, leurs visites honnêtes chez les agriculteurs, fermiers & meüniers, en produisirent au même marché plus de 150, outre un convoi de 80 voitures, qui ont été chargées de grains pour notre ville, & ont été escortées par les mêmes fermiers qui les fournissoient, avec cette ardeur qui inspire un vrai patriotisme (1).

Les gardes-suissees ont prêté ce matin le serment national, en présence de la municipalité. Cette cérémonie n'avoit rien d'imposant que l'acte de soumission du pouvoir militaire au pouvoir civil : en pensant que ces braves soldats ne sont plus aux gages du despotisme, on est fier de faire partie de la nation, & chacun se dit avec une joie intérieure : *je suis libre.*

(1) MM. Tavannes, Thihault, Racquinard, Hébert & deux autres, quoiqu'il fût arrivé sur la route un ordre de la ville d'empêcher l'entrée de ces quatre-vingt voitures de bled sans être réduites en farines, n'ont pu se refuser à continuer leur marche, & en ont conduit, malgré ce contre-ordre, quatre voitures aux Petits-Augustins.

Détails du dimanche 6 septembre.

« Faites sentir au peuple que la prospérité de
 » l'état, que le bonheur particulier dépend essen-
 » tiellement de l'exacte observation des loix : la
 » violence ne peut jouir qu'un moment de ses suc-
 » cès & de ses prospérités criminelles ; on s'élève
 » bientôt de toutes parts contre elle ; & les hom-
 » mes qui rompent le pacte social , ce fondement
 » de la tranquillité publique , en reçoivent tôt ou
 » tard la peine inévitable ».

Tel est le ton noble & touchant avec lequel
 notre roi invite les archevêques & évêques du
 royaume à venir au secours de l'état, par leurs
 exhortations & par leurs prières. Des gens sans
 aveu ont contrefait ses ordres , ont répandu de faux
 arrêts du conseil, pour porter le peuple à détruire
 les châteaux et les archives ; une contrebande à
 main armée détruit, avec un progrès effrayant, les
 revenus de l'état. Un peuple renommé par la dou-
 ceur de ses mœurs & de son caractère s'est permis
 des proscriptions sanglantes. Tant de maux, tant
 d'afflictions ont oppressé l'ame de ce bon roi.
 Après avoir employé, de concert avec l'assemblée
 nationale, tous les moyens qui étoient en son pou-
 voir pour arrêter le cours de ces défordres, averti
 par l'expérience des bornes de la sagesse humaine,
 il veut implorer publiquement le secours de la
 divine providence.

Un sage disoit que les peuples seroient heureux
 quand les philosophes seroient rois, ou que les
 rois seroient philosophes. Nous sommes donc à
 la veille d'être heureux ; car jamais prince n'a
 parlé à son peuple, ou de son peuple, avec autant

de philosophie que Louis XVI. En demandant les secours de la religion, il nous prouve que la raison devoit suffire pour gouverner les hommes; mais il faudroit qu'ils fussent éclairés; & sans doute ils le deviendront, si une instruction publique sur les devoirs des citoyens marche désormais, en vertu d'une loi de l'état, à côté de l'instruction religieuse.

En attendant cette salutaire opération, à laquelle on n'a pas encore pensé, & sans laquelle la meilleure de toutes les constitutions ne se soutiendrait peut-être pas dix ans, nous ne pouvons que nous joindre à tous les bons citoyens, contre les auteurs du désordre. Qu'ils sachent qu'aussi-tôt que les tribunaux seront organisés, chacun s'empressera de les faire connoître, qu'ils ne jouiront pas du fruit de leurs brigandages, qu'ils seront poursuivis dans tous les coins du royaume, & que, pour la première fois, le titre de dénonciateur sera ennobli, parce que ces dénonciations seront faites contre les véritables ennemis de la patrie.

Quelqu'affligeantes que soient leurs entreprises, gardons-nous de désespérer du salut de l'état. Le patriotisme a quelquefois des élans qui renversent tout ce qu'on lui oppose, & ses ressources ne sont jamais plus abondantes que quand elles sont les plus désastreuses. Le district des Blancs-Manteaux & celui de Saint Nicolas-des-Champs ont ouvert une souscription patriotique, qui ne sera fermée qu'au 20 octobre, pour subvenir à la perception des revenus publics, qui se fait ordinairement dans le cours de ce mois. Que ne produiroit pas un pareil exemple, s'il eût été donné à des Romains, à des Suisses, & même à des Anglais?

Le patriotisme n'est pas un feu qui s'allume dans tous les cœurs au même moment ; il faut avoir goûté les douceurs de la liberté, pour aimer la patrie ; & comme, jusqu'à présent, nous n'en avons éprouvé que les inconvéniens, il ne faut pas s'étonner si tant de cœurs sont tout de glace pour la cause commune.

Aussi la garde nationale-parisienne ne le complète-t-elle point : il y a, à la vérité, un nombre suffisant de citoyens qui se sont fait inscrire dans quelques districts ; mais dans d'autres, tels que celui du Val-de-Grace & celui de Saint-Jacques, il s'en falloit de beaucoup que les 412 ne fussent complets, il y a quelques jours. Un discours plein de feu du vice-président de ce district, M. Manuel, a attiré sous les drapeaux de la patrie presque tous ses auditeurs ; mais ils ne sont point encore habillés ; & , dans tous les districts, les compagnies offrent encore la bigarrure de l'habit civil & de l'habit militaire.

Que va-t-il donc encore arriver ? « Nous verrons, » dit un membre du district de St. Severin (1), les » mêmes citoyens, il y a un mois si braves, si patriotes, si désintéressés, aller, le front baissé, chez » des commissaires préposés, faire l'humiliant aveu » de leur misère & l'insuffisance de leurs moyens. » Par une inquisition aussi dangereuse, leur ame » sera nécessairement flétrie, & nous allons enfin » devenir l'objet du mépris & de la dérision des » quatre parties du globe, après en avoir été l'exemple & l'admiration ».

Ce citoyen propose en conséquence d'exciter le

(1) Nouvelle institution de la garde-bourgeoise nationale-parisienne, présentée à M. le marquis de la Fayette.

patriotisme en employant la monnoie des honneurs. Il veut qu'on donne à chaque soldat national une croix de l'ordre patriotique, une exemption de toute charge civile & personnelle, & droit de *committimus* au Châtelet, & l'entrée gratuite aux spectacles publics pour les capitaines, après quatre ans de service.

Nous persistons à croire que la révolution n'est pas encore assez avancée dans les idées & dans les cœurs, pour que l'on s'empresse de faire un service public qui occasionne une dépense considérable. La gêne où la fortune publique met nécessairement toutes les fortunes particulières, doit peut-être faire abandonner le projet d'établir dans ce moment l'habillement uniforme, qui n'ajoute rien au courage, qui effarouche les consommateurs, & qui retarde, au détriment de la sûreté publique, la formation des compagnies parisiennes.

« Je suis fâchée que l'on ait besoin d'un uniforme pour être soldat citoyen » disoit ce matin, à son mari, une ouvrière en linge, du district du Petit-Saint-Antoine) : « je n'en comprends pas du tout la nécessité; mais, puisqu'il le faut, voilà quatre louis que je te prie d'employer à avoir un uniforme : c'est l'argent de mes dentelles que j'ai vendues; elles ne me servoient que pour mon plaisir, cet argent te servira à faire ton devoir ». Voilà une citoyenne !

Il est douloureux, après un pareil trait, d'avoir à en raconter d'un autre genre. Un inconnu est entré dans la halle, & a coupé plusieurs sacs sur les côtés, afin de faire perdre la farine qu'ils contenoient : il s'est échappé; mais son signalement est affiché par ordre du comité de police.

Plusieurs jeunes citoyens enrôlés dans la garde

nationale n'étoient pas aujourd'hui en habit uniforme. Des reproches qu'ils ont essuyés à ce sujet de la part de leurs camarades, les ont si fort embarrassés, qu'ils ont été forcés de convenir qu'ils avoient mis leur uniforme au *Mont-de-Piété*. Nous aurions passé ce fait sous silence, s'il n'étoit pas très-notoire; & nous n'en parlons que pour inviter le comité de police à défendre aux administrateurs du *Mont-de-Piété* de prendre ces effets en nantissement. Ils sont la propriété de ceux qui les ont fait faire : le comité ne doit donc pas adresser cette défense à ceux qui les mettent en nantissement, mais à ceux qui les reçoivent.

Le bruit a couru mal-à-propos que ce comité avoit fait arrêter l'auteur de *la France libre*. Cet ouvrage, sans doute, est dicté par un patriotisme exalté, par une imagination ardente; mais le comité de police en auroit-il moins fait un acte de violence & d'oppression? Ce citoyen est un de ceux qui, dans les mémorables journées des 12, 13 & 14 Juillet, ont rendu de grands services à la patrie; un acte de violence ne troubleroit-il pas plus la tranquillité publique que la publication de son ouvrage, en faisant passer dans tous les cœurs une juste indignation contre une autorité qu'il faut faire aimer?

« Combien les despotes redoutent la puissance de la parole! » (disoit M. l'abbé Fauchet dans son second discours sur la liberté française (1)). « Pourquoi? c'est que cette puissance agite le sceptre de la pensée, & que ce sceptre relève tous les pouvoirs du genre humain. » Et il n'étoit pas

(1) Prononcé en présence des trois districts réunis du faubourg S. Antoine.

possible que celui qui avoit annoncé cette grande vérité dans la chaire évangélique l'eût rétractée de fait dans le bureau municipal, en prononçant un ordre arbitraire contre un écrivain.

Ce discours nous offre, avec d'autres vérités, des erreurs contre lesquelles il est de notre devoir de prévenir le public. M. l'abbé Fauchet dit qu'on ne peut être libre sans la religion catholique, que le parfait chrétien est le seul concitoyen sûr dans la patrie. N'est-ce pas semer la division entre les citoyens catholiques & les citoyens protestans ou juifs ? Croit-on que le catholique du faubourg S. Antoine ne dira pas, d'après cela, à son voisin calviniste qu'il n'est pas un *concitoyen sûr*; que ce mot, équivalent à celui de *mauvais citoyen*, n'offensera pas le calviniste ? Voilà donc une querelle allumée, querelle d'autant plus vive qu'elle aura deux causes plus délicates, la religion & l'amour de la patrie.

« Sous les vêtemens de bergers, se cachent & » *circulent* des lions furieux ; l'hydre de l'aristocratie, qui portoit dans les nues ses six cents têtes orgueilleuses, & qui de ses pieds d'airain fouloit, comme une vile fange, tous les enfans de la patrie, a perdu en un seul jour, en un seul acte, & ses têtes, & ses pieds ». La divinité concitoyenne du genre humain, & beaucoup d'autres figures aussi précieuses, n'auront pas sans doute été fort intelligibles pour les habitans du faubourg S. Antoine : mais ce qu'ils auront bien compris, c'est qu'on a cherché à les prévenir contre tous les discours qui pourroient rendre suspects MM. Bailly & de la Fayette ; & certes cette précaution avoit un danger auquel il étoit d'autant plus inutile de s'exposer, que les mauvais citoyens se trouvent

eux-mêmes forcés dans ce moment de rendre hommage aux vertus de ces deux héros.

Quant à l'assemblée des représentans, ce n'est pas, comme le dit M. l'abbé Fauchet, *des aristocrates, des empoisonneurs de renommée, qui ont jetté des nuages sur leur zèle*; ce sont des opérations mal conçues, des réglemens arbitraires, & plus que tout cela, le choix qu'elle a fait de ses présidens, dont les qualités personnelles ne peuvent pas faire oublier au public qu'un *censeur royal* & un *secrétaire* du fameux Lamoignon ont été les instrumens du plus horrible despotisme.

C'est parce que M. l'abbé Fauchet est président du comité de police que nous avons fait une critique sévère de son discours. Un palatin refusa sa voix, dans une diète de Pologne, à un seigneur que toutes les autres appelloient au trône; après avoir suspendu l'élection quelque temps, il se rendit au vœu de ses concitoyens: *Je vous respecte et vous estime autant qu'un autre*, dit-il au nouveau roi; *mais je voulois savoir si nous étions encore libres.*

Détails du lundi 7 septembre.

Il est naturel que, défenseurs par penchant & par amour des droits sacrés des peuples, nous nous élevions sans cesse contre les nombreux infracteurs de ces droits: cependant c'est avec une satisfaction bien vive que nous pouvons avouer que l'agrandissement de la raison humaine brise chaque jour les instrumens du despotisme, & édifie sur leurs débris des aîles de la liberté.

Les prisons de Saint-Lazare n'existent plus: ces lieux de force, où tant de victimes de l'abus du pouvoir gémissaient, où tant de jeunes insensés se

se résignoient en silence , où quelques sages même se trouvoient oubliés , où le père du célèbre Figaro , M. de Beaumarchais enfin fut forcé de se mettre en retraite ; eh bien ! ces prisons , ces cachots sont détruits ; oui , nous avons vu la petite chambre en papier verd où méditoit nuit & jour le père de Tarare : nous avons vu les verroux qui le tenoient enfermé détruits & brisés ; & si cette chambre , ces verroux , portent encore quelque ombre dans son ame , affectent même son esprit , nous lui faisons ferment , pour le tranquilliser , qu'il ne les verra plus ; sur cela il peut être sans crainte ; oh ! oui , car rien n'est plus certain ; de ces lieux maintenant on fait une caserne , & la garde nationale incessamment en fera sa demeure ordinaire.

L'on assure que les représentans de la commune ont permis aussi qu'incessamment on jouât Charles IX. Il faut croire qu'incessamment *la liberté du théâtre* existera comme la liberté de la presse. La première condition est aussi essentielle que la seconde ; elles découlent du même principe ; la raison qui détermine l'une , exige l'autre ; enfin le théâtre est l'école de nos sentimens & de nos mœurs : ainsi donc désormais l'on pourra nous offrir sur la scène les horreurs de la tyrannie & du despotisme ; mais à condition que ce fera pour nous les faire détester.

Une lettre de Versailles nous assure que certainement on engageroit le ministre des finances à faire passer des fonds à M. le Comte d'Artois ; mais il répondit , ajoute-t-on , que quiconque le hasarderait , s'exposeroit peut-être à subir le sort de Foulon ou de Berthier.

Quoiqu'on ait annoncé dans l'assemblée nationale
N^o. IX.

** C

tionale que les Parisiens avoient eu la sottise de prendre *le veto* pour un impôt, il est certain pourtant que la plupart ont été assez clairvoyans pour savoir que le très-grand nombre des membres de son parti proposoient *le veto royal absolu*, *veto* qui ne peut appartenir qu'au peuple; que ce parti a voulu fixer ce *veto*, avant de savoir si le roi doit avoir le droit de faire la paix ou la guerre; avant de savoir si le monarque nommera aux charges & aux dignités; avant de savoir si les armées seront à sa solde, si elles lui seront entièrement confiées; avant de savoir quelles seront les formes de l'impôt; avant de savoir si l'assemblée doit être permanente; avant de savoir si une loi, en supposant les assemblées annuelles ou périodiques, ne doit pas être sanctionnée par l'assemblée qui succédera à celle qui l'aura créée, comme apportant plus sûrement & plus réellement le vœu des peuples; avant de savoir, dis-je, toutes ces choses, & quelques autres encore, ce parti des représentans a voulu décider *le veto*. Les districts ne se sont pas mépris sur les sentimens d'aucun député, & presque tous ces districts ont rejeté toute espèce de *veto*.

Ce droit ne peut appartenir qu'aux commettans, & jamais il ne peut être confié aux mandataires sans un danger éminent pour la liberté; mais des comtes, mais des ducs, il y en a qui trouvent tout possible, excepté le dévouement à la chose publique. Que de regrets, que de débats n'a pas fait naître l'abolition de l'impôt désastreux des dîmes & des droits iniques de la féodalité! Depuis ce temps, l'on nous a tendu mille pièges; ces dignes prélats, nageant dans les plaisirs, le luxe & l'abondance, ces moines engraisés de leur douce



& sainte nullité, ces nobles inactifs, heureux des tributs énormes des peuples, le croiroit-on ? voilà les hommes qui s'opposent à la réforme des abus, à la prospérité publique; voilà les hommes qui jouissent de tout, & qui ne veulent point faire de sacrifices à la patrie! tandis que de simples citoyennes, des femmes d'artistes, de négocians, retraçant parmi nous les vertus de la Grèce, viennent de déposer aujourd'hui à l'assemblée nationale leurs possessions les plus précieuses, leurs bijoux, leurs diamans, ces ornemens si chers à leur sexe, puisqu'ils peuvent embellir la beauté; ces généreuses citoyennes les ont offerts à la nation, à titre de *contribution volontaire destinée à l'acquittement de la dette publique.*

Voici quel a été l'accueil que ces belles citoyennes ont reçu dans l'auguste assemblée de nos représentans : au commencement de la séance, M. le président avoit dit que de vertueuses citoyennes demandoient audience, & il a fait part du motif de leur vœu à l'assemblée; quoiqu'il ait été décidé précédemment que l'on ne recevrait plus de députations particulières, cependant on a fait une exception, en faveur des dames, qui n'a éprouvé aucune réclamation. M. le président a ajouté qu'il croyoit que la politesse française exigeoit que ces dames fussent placées dans le milieu de la salle; on a vivement applaudi à cette réflexion : alors des fauteuils ont été apportés, & l'on a voulu que ces dignes patriciennes pussent jouir du privilège mérité de partager un honneur qui n'est dû qu'aux cours souveraines.

Elles n'étoient pas encore arrivées; ainsi la séance a été continuée : les orateurs exposoient déjà leurs idées, lorsque enfin M. de Custine a été in-

terrompu : on annonce ces patriciennes modernes ; elles paroissent , vêtues de blanc , une cocarde nationale sur le sein ; l'une d'elles , fort jeune & infiniment jolie , portoit une cassette ; la décence , les graces , la timidité que leur inspiroit naturellement une si imposante assemblée , les rendant plus intéressantes encore , M. Bouche a été choisi pour être l'interprète de leurs sentimens , & voici le discours qu'il a prononcé en leur nom.

MESSEIGNEURS,

« La régénération de l'état fera l'ouvrage des représentans de la nation ».

« La libération doit être celui de tous les bons citoyens ».

« Lorsque les Romains firent hommage de leurs bijoux au sénat, c'étoit pour lui procurer l'or, sans lequel il ne pouvoit accomplir le vœu fait à Apollon par Camille avant la prise de Veïes ».

« Les engagemens contractés envers les créanciers de l'état, sont aussi sacrés qu'un vœu ; la dette publique doit être scrupuleusement acquittée ; mais par des moyens qui ne soient point onéreux au peuple ».

« C'est dans cette vue que quelques citoyennes, femmes ou filles d'artistes, viennent offrir à l'auguste assemblée nationale, des bijoux qu'elles rougiroient de porter, quand le patriotisme leur en commande le sacrifice. Eh ! quelle est la femme qui ne préférera l'inexprimable satisfaction d'en faire un si noble usage, au triste plaisir d'en contenter sa vanité ? »

« Notre offrande est de peu de valeur, sans doute ; mais dans les arts, on cherche plus la gloire que la fortune ; notre hommage est proportionné à nos moyens, & non au sentiment qui nous l'inspire ».

« Puisse notre exemple être suivi par un grand nombre de citoyens & de citoyennes, dont les facultés surpassent de beaucoup les nôtres ! »

« Il le fera, MESSEIGNEURS, si vous daignez l'accueillir avec bonté, si vous donnez à tous les bons patriotes la facilité d'offrir des contributions volontaires, en établissant dès-à-présent une caisse uniquement destinée à recevoir tous les dons en bijoux ou espèces, pour former un

fonds qui seroit invariablement employé à l'acquittement de la dette publique (1) ».

Ensuite M. le président leur a répondu en ces termes :

« L'assemblée nationale voit avec une véritable satisfaction les offres généreuses auxquelles vous a déterminé votre patriotisme ».

« Puisse le noble exemple que vous donnez en ce moment propager le sentiment héroïque dont il procède, & trouver autant d'imitateurs qu'il a d'admirateurs ! »

« Vous serez plus ornées de vos vertus que des pierres que vous venez de sacrifier à la patrie. L'assemblée nationale s'occupera de votre proposition avec tout l'intérêt qu'elle inspire ».

Enfin, ces dames ont prié l'assemblée de permettre qu'elles pussent rester présentes à la séance. Cette faveur leur a été accordée.

Alors un des membres a voté pour que ces respectables patriciennes pussent porter une marque

(1) Ici la jeune personne a présenté la cassette qui contenoit le précieux dépôt; c'est M. de Montmorency qui l'a reçue en qualité de secrétaire. Dans ce moment, l'assemblée a désiré savoir le nom de ces illustres citoyennes, afin qu'ils fussent inscrits dans les archives, ainsi qu'ils le seront dans les fastes de notre histoire. Les voici :

M E S D A M E S.

Vien.	Fragonard.
Moitte, présidente, auteur du projet.	Vestier.
De Lagrenée la jeune.	Peron.
Suvé.	David.
Berruer.	Vernet la jeune.
Duvivier.	Desmarteaux.
Belle.	Beauvallet.
	Corne-de-cerf, négociante.

M E S D E M O I S E L L E S ,

Vassé de Bonrecueil.	Pithoud.
Vestier.	De Vicville.
Gérard.	Hautemps.

distinctive qui rappellât cette belle action ; mais il a paru que la délicatesse & la galanterie française ne permettoit pas de livrer, en présence de ces dames, cette discussion aux débats. Ainsi, M. de Custine a repris la motion qu'il avoit commencée.

Nous ignorons quelle peut être la valeur du présent offert par ces citoyennes ; mais nous avons seulement appris par nos recherches que la valeur des diamans de l'une d'elles montoit à sept mille francs, & que les sacrifices de quelques autres dames étoient plus considérables encore. Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'un dévouement si beau, s'il étoit imité même par ceux qui ne feroient que restituer au peuple ses légitimes propriétés, un tel dévouement auroit bientôt liquidé l'énorme déficit, & fait disparaître enfin les suites de ces déprédations désastreuses qui ont failli anéantir la France. Tant de financiers millionnaires, de puissans seigneurs, de riches prélats, de fastueux abbés, de monastères opulens, ne feront-ils rien pour la patrie ? Ils ont envahi ses trésors. La laisseront-ils succomber à ses maux ? Quoi ! ceux qui prêchent les vertus & qui en doivent l'exemple, ne rougiroient-ils point d'en paroître privés ? Les prêcheroient-ils donc afin d'en être dispensés ? c'est ce que l'avenir saura nous apprendre.

Détails du mardi 8 Septembre.

Les ateliers de charité disposés, l'un aux Recolets, l'autre à Chaillot, à l'ancien bâtiment des commis, ne tarderont point d'être ouverts, & le comité de police a fait prendre à cet égard des

mesures très-sages. Aucun des ouvriers employés à Montmartre n'a été admis sans des renseignemens positifs sur sa personne & son existence ; leurs demeures, leurs noms & leurs signalements sont connus, & les deux sexes y seront admis. Il nous semble, d'après ces précautions, que les citoyens doivent être parfaitement rassurés sur la conduite prochaine de ces infortunés, dont le seul espoir ne peut être que d'obtenir du pain.

Les volontaires de la Bastille, après avoir maintenu le bon ordre pour le départ & l'exclusion des ouvriers de Montmartre renvoyés en province, ont reçu chacun de MM. les commissaires des ateliers de charité un ruban rouge, blanc & bleu, sur lequel est imprimé les armes de la ville & une tour renversée, avec cette légende : *volontaires de la Bastille*.

La lettre de M. Bailly adressée précédemment aux districts, à l'effet de les inviter à nommer dans chacun d'eux cinq députés, qui, rassemblés ensuite, éliraient vingt officiers pour organiser la municipalité, circule dans toutes les sociétés. L'on y remarque un ton de sagesse & de vérité qui ne peut qu'ajouter à l'estime que la capitale a toujours eue pour son maire. Nous pourrions en citer quelques phrases remarquables ; cependant nous nous bornerons à celle-ci : « Vous avez les lumières comme le pouvoir, dit M. Bailly aux districts ; c'est à votre sagesse à juger & à ordonner. Je n'ai pas l'ambition de commander ; j'étois à ma place, & j'avois des nuits plus tranquilles quand je ne faisois qu'obéir : mais je tiens à la vérité & aux principes d'où peut dépendre le bonheur public ». Ce sont bien là les paroles d'un sage ! Et plus haut M. le maire avoit dit, en parlant de l'état où nous

sommes : « Les autorités se croisent , se nuisent , les
 » mesures se contrarient , les prétentions se mon-
 » trent de toutes parts , des forces partielles ten-
 » tent de s'élever pour commander , & il en peut
 » résulter les plus grands maux Il faut les pré-
 » venir en opposant la loi à la force , & faire
 » cesser le désordre en organisant l'administration
 » municipale ».

A propos de prétention , on répète dans le monde
 que les femmes de qualité sont indignées que de
 simples citoyennes , des artistes , aient eu l'honneur
 insigne de faire les premières des présens & des
 sacrifices à la patrie : cet honneur , s'écrient-elles ,
 leur devoit être réservé ! Mais on ajoute : Si des
 femmes de qualité laissent la patrie en danger ,
 faut-il donc renoncer à la laisser sauver par de sim-
 ples citoyennes ?

Dimanche M. le marquis de la Salle a obtenu son
 élargissement en vertu d'un décret de l'assemblée
 nationale , ratifié aux représentans de la commune
 par l'Evêque de Langres , sur les représentations
 de M. Julien , avocat au parlement , son conseil &
 son défenseur. Par ce décret , l'assemblée déclare
 qu'il n'y a pas lieu de faire le procès de l'accusé ,
 comme il le demandoit , & que son innocence étoit
 suffisamment prouvée.

Les représentans de la commune ont , en vertu
 de ce décret , adressé au marquis de la Salle des
 remerciemens pour le zèle patriotique & les vertus
 militaires dont il a donné l'exemple.

Lundi il a été amené à l'hôtel-de-ville , sur les
 cinq heures du soir , deux hommes & trois fem-
 mes qui avoient été saisis en faisant entrer du sel
 sans en payer les droits. Ils ont allégué pour leur
 défense

défense le manque de travaux & la misère qui les accabloit. Que de criminels ne le seroient point sans ces cruels motifs ! Cependant un bon gouvernement a toujours dans ses mains les moyens d'ouvrir des ateliers & des travaux publics utiles à la société. Que l'on juge , d'après cela , combien ces travaux & ces ateliers sont nécessaires à l'existence des malheureux & à la sécurité publique.

Détails du mercredi 9 Septembre.

Les institutions des peuples libres se reproduiront nécessairement parmi nous avec la liberté. Le despotisme avoit usurpé depuis long-temps l'honneur de se faire élever des statues : l'airain & le marbre offroient à tous les yeux les traits des plus lâches tyrans, comme pour braver l'opinion publique. C'est aujourd'hui ceux de M. Necker que la main du célèbre M. Houdon va présenter à notre admiration.

L'assemblée des représentans de la commune avoit voté une statue qu'elle vouloit ériger, à ses frais, à cet ami du peuple ; il s'est refusé à un honneur qu'il auroit obtenu le premier en France ; car les statues des rois qui ornent plusieurs de nos villes, ne sont point l'ouvrage du peuple, mais de quelques ministres courtisans, ou de quelques municipalités lâchement adulatrices.

Le refus de M. Necker a été ingénieusement éludé par M. Bailly, qui a proposé de faire faire son buste pour le placer dans la salle de l'assemblée de la commune. La motion de M. Bailly a obtenu l'approbation universelle. M. Houdon, non moins bon citoyen que grand artiste, fournit le marbre,

& exécute le buste pour le seul plaisir de l'exécuter.

Il est un autre monument qu'il est aussi essentiel sans doute d'élever au milieu de la capitale, & dans un lieu où, frappant les yeux du peuple, il réveille sans cesse en lui l'amour de la liberté; c'est un tombeau public en *l'honneur de ceux qui sont morts pour la patrie.*

Les solemnités qui ont eu lieu dans tous les districts ont sans doute contribué à rendre leur mémoire sacrée pour tous les citoyens; mais l'oubli dévorera bientôt, & leurs noms, & ces cérémonies; ils seront comme s'ils n'eussent jamais existé pour ceux qui ne lisent point. Parlons donc sans cesse au peuple de leur gloire par un monument public, & n'oublions pas dans cette révolution l'effet puissant du langage des signes.

Les Spartiates élevèrent un tombeau dans le défilé des Thermopiles à ces trois cents braves citoyens qui y arrêterent assez long-temps l'armée du roi de Perse pour sauver leur patrie. Le monument étoit quelques pierres posées les unes sur les autres, avec cette simple inscription : *passant, va dire à Sparte que nous sommes ici pour obéir à ses saintes loix.* Jamais un habitant de la Grece ne passa dans ce lieu sans éprouver un tressaillement religieux qui élevoit son ame jusqu'à lui faire envier le sort de ces héros, & sans jurer une haine éternelle aux tyrans.

Mais l'état est obéré, diront les ames froides, & un monument digne d'un grand peuple ne peut être que très-dispendieux. Eh bien! prenons le marbre & le bronze de la statue érigée à l'inique Louis XIII par Richelieu, le patron des aristocrates, & le génie tutélaire des despotes : ne laissons

plus insulter la raison & l'humanité par les statues de ce roi qui fut nommé le Grand pour avoir fait égorger quatre millions de ses sujets; & des débris de ces monumens de despotisme, élevons-en un à la liberté, à la patrie, & à leurs défenseurs.

Que sur un vaste piédestal de marbre blanc, s'élève un cénotaphe en bronze quarré, servant de support à une statue de la liberté, un glaive dans une main & un code dans l'autre.

Sur un des côtés du tombeau, gravons en bas-relief la prise de la Bastille; sur l'autre, l'arrivée de notre roi Louis XVI dans la capitale, & qu'à chaque bout cette inscription soit écrite sur un marbre en caractères à l'épreuve du temps :

NOUS AVONS COMBATTU POUR LA LIBERTÉ.

14 Juillet 1789.

Ceux qui sont d'assez bonne foi pour convenir que le vrai patriotisme n'a pas encore fait de grands progrès parmi nous, ne dédaigneront pas cette idée; ils sentiront la nécessité de présenter les belles actions d'une manière saillante, si l'on veut qu'elles fassent des impressions assez profondes pour qu'elles soient imitées.

Les dames qui ont offert leurs bijoux pour la libération des dettes de l'état se font réglées sur ce principe; l'éclat qu'elles ont mis dans cette démarche a frappé les dames du district de Saint-André-des-Arts. Elles ont fait demander aux officiers du district de faire établir un trésorier & une caisse pour recevoir les contributions & les offrandes qu'elles sont disposées à faire, à l'exemple de madame *Moitte* & de ses compagnes. Les dames

de plusieurs autres districts se proposent aussi de les imiter, dès qu'elles pourront le faire sans que leurs adresses enlèvent à l'assemblée nationale un temps que l'anarchie universelle dans laquelle le royaume est plongé, la ruine du commerce & l'anéantissement de la force publique, rendent à tout moment plus précieux.

On peut estimer jusqu'où ces malheurs s'étendent, par le nombre prodigieux d'hommes qui se trouvent sans moyen pour subsister & sans travail. Les districts ont donné des certificats pour les ateliers de charité à plus de cinq mille ouvriers : l'assemblée des représentans s'est vue forcée d'annoncer qu'il ne falloit plus en délivrer.

Cet état de choses est alarmant, sans doute ; mais les généreux sacrifices des bons patriotes parviendront à l'améliorer. La ville a fait offrir à M. de la Fayette un traitement que quelques-uns assurent être de cent cinquante mille livres. M. de la Fayette l'a refusé, & son refus a pour objet les malheureux dont regorgent les ateliers de charité. C'est ainsi que l'ont sert en citoyen ; ainsi servoit le vertueux *Cincinnatus*, dont notre digne général ne porte pas en vain l'effigie sur sa poitrine.

Il en a le patriotisme, la douceur, la simplicité de mœurs ; il en a la fermeté. Dernièrement quelques soldats gardes-français, qui avoient déjà prêté serment, s'étant comportés dans une cérémonie de manière à prouver qu'ils vouloient se retirer, il a ordonné à tous les mécontents de sortir des rangs ; il en est sorti cinq. Depuis ce moment, ils ont voulu rentrer dans le corps. M. de la Fayette, qui a pensé que leur mutinerie étoit de mauvais exemple, n'a pas voulu qu'ils fussent reçus.

Nous avons assisté ce soir à une pièce dont la représentation commence la révolution au théâtre français. *Marie de Brabant*, tragédie composée depuis quelques années par M. Imbert, avoit été exclue du théâtre par la nature du sujet. « Pierre de la Brosse, autrefois barbier de Saint-Louis, devenu depuis favori de Philippe-le-Hardi, craignant le trop grand attachement que le roi avoit pour la reine Marie sa femme, accuse cette princesse d'avoir empoisonné Louis, fils aîné de Philippe, du premier lit. La calomnie est découverte par une religieuse ou béguine de Nivelles en Flandre, que l'on alla consulter; la Brosse est pendu ». *Président Hainault. Abr. Chron. p. 244.*

Pour adapter ce sujet à la scène, M. Imbert a supposé que la Brosse haïssoit la reine, parce qu'elle n'avoit pas voulu demander au roi la grace d'un de ses bâtards. La Brosse veut unir son neveu à une princesse d'Angleterre, pour pouvoir fomenter des divisions entre ces deux états, & s'en rendre maître. Le neveu est un bon citoyen, qui est détrompé sur le compte de son oncle, par une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre. Il va pour instruire la reine de ce que cette lettre lui a appris; mais l'oncle fait croire au roi que l'entrevue de son épouse avec d'Arnery (c'est le nom du neveu) est un second crime, dont il doit se venger. Philippe envoie son épouse au supplice; d'Arnery remet la lettre de l'ambassadeur d'Angleterre au roi, qui est détrompé; Marie est arrachée aux bourreaux par son frère le duc de Brabant, & *la Brosse est pendu.*

Cette pièce qui offre un exemple terrible de despotisme, celui d'un roi jugeant lui-même son épouse à mort, n'a point eu de succès.

Le public a fait répéter ces vers très-peu tragiques , quoiqu'assez beaux.

Puisse un roi , quelque jour , l'idole de la France ,
De l'hydre féodale abattre la puissance ,
Et voir l'heureux Français , sous une seule loi ,
Au lieu de vingt tyrans , ne servir qu'un bon roi !

Détails du jeudi 10 septembre.

Un nouveau plan de municipalité fixe dans ce moment l'attention des citoyens. L'auteur garde l'*incognito* , sans doute parce qu'il a placé à la tête de son ouvrage quelques réflexions vigoureuses contre le plan qui a été déjà envoyé dans les districts (1). « Liberté , sûreté , propriété & tranquillité des citoyens réunis en commune , tels sont les droits personnels & réciproques. Pour les conserver , il faut ordre , justice & force ; il faut donc des pouvoirs civils , judiciaires & militaires : ces pouvoirs doivent être confiés à des personnes d'une grande probité , qui exercent tous les droits appartenans à la commune ». La municipalité doit avoir des pouvoirs généraux & entiers , & ses membres doivent être électifs & périodiques , afin que l'homme n'abuse jamais du pouvoir. Tels sont les principes qui , selon l'auteur de ce projet , doivent servir de base à une bonne municipalité.

Son ouvrage n'a que trois titres , parce que tout se réduit à ces trois points : 1^o. une chose à administrer ; 2^o. des personnes pour administrer ; 3^o. les moyens d'administrer. L'auteur a adopté plusieurs articles du plan dont nous avons parlé plus haut , & organisé à-peu-près les pouvoirs de la même manière ; mais il n'admet à l'assemblée générale que 73 personnes : le maire , le commandant-général , six échevins , le procureur-général de la commune , deux substitués , le trésorier & 60 assesseurs , à raison d'un par district.

Le commandant-général auroit un exercice indéfini. Nous croyons qu'en effet sa périodicité nuirait à la discipline.

(1) Les réflexions rapides sur le même plan , ouvrage attribué à un membre de l'assemblée de la commune , ne sont avouées ni par l'auteur , ni par le libraire ou l'imprimeur : y auroit-il donc déjà une aristocratie à redouter ?

plaine. Il ne pourroit être privé de sa place que par le vœu des deux tiers du corps municipal. La raison demanderoit qu'il ne pût l'être que par la voie de la pluralité de la commune; car c'est un cas extraordinaire: — on ne seroit éligible qu'à l'âge de 40 ans, — & on le seroit pour l'assemblée nationale à 25 ans.

Ce plan substitue à la police des soixante districts adoptés par le premier plan, soixante jurés, à raison d'un par district, lesquels se réunissant selon les six divisions militaires, éliroient un juge de paix, auquel il en seroit réservé dans les cas graves; les jurés seroient nommés pour un temps indéfini.

Nous avons déjà fait notre profession de foi sur les jurés; c'est la meilleure de toutes les institutions; nous désirons la voir rétablir; mais à Dieu ne plaise que ce soit selon la méthode de l'auteur! Il paroît qu'il ignore absolument ce que c'est qu'un juré. Selon lui, ce seroit un commissaire de police, qui releveroit d'un sous-lieutenant de police, qui releveroit lui-même du tribunal de la police. Un juré est un nombre de citoyens choisis par le sort pour juger une question de fait: sur ce nombre, l'accusateur & l'accusé récusent, selon leur gré, chacun un quart des membres; la moitié qui reste, compose *le juré*. Cette forme, comme on voit, ne sauroit convenir aux détails minutieux de la police journalière. Qu'on élise soixante juges de paix pour faire la police provisoire dans chaque district, à la bonne heure; mais il ne faut pas qu'ils exercent plus d'un an. Le pouvoir de la police peut donner lieu à tant de petites vexations, qu'il ne faut pas même donner à un citoyen le temps d'apprendre à abuser du pouvoir. On entend dire souvent qu'il faut que les municipaux aient le temps de s'instruire des devoirs de leurs places respectives; qu'ils soient honnêtes gens, ils sauront tout.

L'auteur de ce plan est tombé en beaucoup d'erreurs en suivant les traces du premier plan. Par exemple, ils veulent qu'il y ait un *procureur-général de la commune* & des substituts: cette invention du *ministère public* est à nous; les anciens peuples ne le connoissant point. Les peuples sages parmi les modernes ne nous l'ont point empruntée; sans doute qu'elle n'est pour nous qu'une vieille erreur. Nous le demandons à tous ceux qui connoissent l'ordre judiciaire: est-il un seul procureur du roi qui ne soit un petit despote? ne compose-t-on pas avec eux comme on veut? Leur ministère sert-il à autre chose qu'à troubler la paix de

quelques familles ? Cette institution est inutile ; car elle ne sert qu'à tenir la place de la clameur publique , & elle est vicieuse puisqu'elle corrompt si généralement ceux qui l'exercent.

C'est une autre erreur d'avoir compris *La Librairie* dans le département de la police. La presse ne peut jamais être subordonnée à la police ; autrement elle ne seroit pas libre. Ceci à l'air d'un paradoxe : mais qu'on attende ; il n'y aura que deux délits possibles, la liberté de la presse étant établie ; 1°. la publication des libelles , & alors c'est au pouvoir judiciaire criminel à en connoître ; 2°. le larcin de l'ouvrage d'autrui , & la contrefaçon , ce qui est du ressort du pouvoir judiciaire civil. Si la presse est soumise à la police , elle ne sera pas libre de fait ; rien n'est plus aisé à concevoir.

Le sieur Didot jeune , imprimeur de MONSIEUR , vient de recevoir une défense d'employer ses presses à imprimer des ouvrages sur la révolution. Cet exemple de despotisme sera imité par les officiers de police à l'égard de tous les imprimeurs. Qu'il soit donc libre à tout citoyen d'avoir une imprimerie , qui n'est pas à beaucoup près aussi dangereuse que le couteau que chacun porte sur soi ; & pour qu'il n'en puisse abuser , obligez le à consigner dans un dépôt public le modèle de ses caractères.

Mêmes erreurs encore que dans le premier plan sur l'approvisionnement de Paris & la police des rivières qui y affluent. Ces erreurs ont déjà été adoptées en partie par l'assemblée des représentans de la commune , dans une délibération qu'elle a prise lorsque l'assemblée nationale a renvoyé ses députés au pouvoir exécutif sur le fait des approvisionnemens. La commune a demandé au roi de lui attribuer tous les pouvoirs qu'avoient ci-devant la police & l'intendance pour l'approvisionnement de la capitale. Le roi a répondu par un arrêt du conseil qui a paru aujourd'hui , « qu'il veut bien avoir égard à la demande des représentans de la commune , persuadé qu'ils n'en feront usage qu'avec ménagement , & qu'ils se concerteront avec les AUTRES MUNICIPALITÉS de la généralité : » leurs moyens sont qualifiés *extraordinaires* ; ils ne peuvent être adoptés que comme une dérogation au droit commun ; aussi l'usage ne leur en est-il accordé que jusqu'à la fin de cette année.

Au bas de cet arrêt est une délibération de l'assemblée des représentans qui en ordonne l'exécution. L'esprit de cette

forme

forme vicieuse, imitée de l'intendance et de l'ancienne police, n'a pas été saisi par les représentans de la commune. L'intendant et le lieutenant de police ordonnoient l'exécution d'un arrêt du conseil, d'une déclaration, d'un édit, parce qu'avant la révolution ces actes étoient censés des actes du pouvoir législatif; mais aujourd'hui qu'il n'est pas douteux que ce ne soit des actes du pouvoir exécutif, c'est-à-dire, des exécutions, il est inutile et ridicule qu'un sous-agent de ce pouvoir ordonne l'exécution de ces mêmes actes.

On a généralement vu avec plaisir que l'assemblée nationale ait renvoyé l'article des subsistances de Paris au pouvoir exécutif: une loi sur ce point eût été prématurée, et peut-être mal conçue, comme toutes les loix de circonstance. La permanence, l'unité de l'assemblée ont aussi été bien accueillies par l'opinion publique, et l'on ne craint plus autant ceux qui vouloient nous constituer à l'anglaise.

On a représenté sous deux emblèmes notre constitution et celle de nos voisins.

La gravure intitulée *constitution anglaise* représente M. Pitt, foulant aux pieds la couronne d'Angleterre, tenant d'une main l'étendard du despotisme, et de l'autre plusieurs chaînes auxquelles sont attachés par le cou, d'un côté les lords, de l'autre les membres de la chambre basse, à genoux devant le ministre; dans le fond on aperçoit tout l'appareil des supplices.

La *constitution française* est représentée sous la figure de M. Necker, élevé sur un pivot, soutenu par M. le duc d'Orléans et M. de la Fayette; le ministre soutient d'une main la couronne de France, et élève de l'autre le bonnet de la liberté.

Nous commençons à rendre la pareille aux graveurs anglais qui s'exercent sur un autre sujet d'une manière tout-à-fait outrée. Ne faudroit-il pas substituer à ces caricatures qui entretiennent une antipathie nationale, tous les sujets qui pourroient rendre ces deux peuples respectables l'un à l'autre? Nous y invitons les artistes des deux états. Si jamais ces deux peuples, qui seuls auront une constitution, viennent à s'estimer et à se réunir, nous les verrons être les arbitres de l'Europe, du monde entier, et nous atteindrons à cette paix universelle qui devroit toujours être l'objet des peuples philosophes.

Détails du vendredi 11 Septembre.

Hier deux particuliers s'entretenoient du *veto* dans le café de Valois. L'un parloit du *veto* suspensif, l'autre du *veto* absolu : la chaleur des opinions les entraîna ; de la vivacité des paroles on envint aux emportemens et aux défis ; l'un des deux sort, l'autre suit ; l'on propose de se mesurer, l'on accepte, et le rendez-vous est donné place de Louis XV. Un brave homme, qui les avoit écoutés et suivis sans qu'ils s'en aperçussent, arrive au champ de l'honneur aussi-tôt qu'eux : celui-ci s'attache à leurs pas, s'efforce de les réconcilier ; nos gens s'expliquent : qui le croit ? tous les deux avoient la même opinion ; tous les deux, s'il falloit un *veto*, préféroient le *veto* suspensif ; dès-lors ils s'embrassèrent, et furent amis. Un instant avant ils s'injurioient, ils s'apostrophoient réciproquement le titre d'*aristocrate* ; tous deux pourtant étoient bons patriotes. Que d'hommes, que de grands seigneurs à qui il suffiroit de s'entendre pour se trouver du même avis !

Il y a quelques jours que des brigands avoient pillé durant la nuit un enclos près l'hôpital S. Louis. Un commandant de la garde nationale, faisant patrouille, s'avise, dans la nuit du lendemain, de pénétrer dans l'enclos d'un jardinier maraicher, voisin de celui qui avoit été volé la veille ; le chien de garde dans ce marais aboie ; le maraicher endormi s'éveille en sursaut ; il croit que ce sont des voleurs qui viennent l'assaillir ; il court à son fusil, et, sans crier qui vive, le décharge par la fenêtre. Aussi-tôt l'officier et son détachement, transportés de colère, enfoncent la porte du maraicher ; on le saisit, sa femme, ses enfans en pleurs ; il a beau dire qu'il s'est trompé . . . n'importe, c'est un traître ; il a tiré sur la garde nationale, il faut le pendre sur-le-champ. Pourtant il représente qu'il est époux et père, qu'il est citoyen, et de plus enregistré dans son district comme soldat de la garde nationale. A ce mot on lui fait grace de la vie ; mais c'est pour le conduire dans la prison de la juridiction de la haute Courtille. Sans doute le maraicher a eu tort de tirer un coup de fusil sans s'assurer qui ce pouvoit être ; mais pourquoi l'officier de garde n'étoit-il dans son enclos ? le devoit-il ? Son imprudence a mis le jardinier dans l'embarras, et lui-même a couru quelque danger ; mais pourquoi cet officier sortoit-il des bornes que lui imposoit son devoir ? C'est ainsi qu'une inconscience en fait naître mille autres ; et pour leur propre

térêt, nous osons solliciter MM. de la garde nationale de ne jamais faire plus qu'ils ne doivent.

A peu près dans le même temps, un officier de garde se permit également de vouloir faire entrer sa patrouille dans le café Procope. Aujourd'hui deux hommes se heurtent en passant l'un près de l'autre à côté de la Samaritaine; ils se disent quelques mots, s'éloignent et se séparent: mais une sentinelle les aperçoit; elle avertit au corps-de-garde, et l'on court arrêter l'un de ces hommes; on le ramène au corps-de-garde, afin de savoir ce que l'autre a pu lui dire. Ce matin un homme tenoit un papier dans les mains: la patrouille passe et veut savoir ce qui est écrit sur ce papier. L'on en conviendra, c'est faire plus qu'on ne doit, et ces vexations fatiguent le citoyen sans nécessité.

Nous venons de faire appercevoir quelques lésions publiques occasionnées par des inconséquences; en voici quelques autres non moins graves. Une lettre, que nous avons sous les yeux, nous apprend qu'une personne a été arrêtée au café de foi, la semaine dernière, pour avoir lu tout haut le *courier de Versailles*. Une autre l'a été aussi pour avoir dit, en se promenant dans le jardin, *quoi! l'on met donc les motionnaires en prison?* Enfin le comte d'Hottintot fut arrêté à deux heures après midi, étant assis fort tranquillement à une table du café de Foi. Son tort étoit, comme il l'a dit lui-même, d'avoir fait imprimer une motion, et d'en avoir donné quelques exemplaires. Ajoutons à cela que le marquis de Saint-Huruge, emprisonné et calomnié, ne trouve pas même des voies libres pour sa défense. Le journal de Paris, encore asservi sous les entraves des conventions, des censures et des privilèges, loin d'accueillir sa justification et de se rendre le garant des droits sacrés de la justice, de la liberté et de l'homme qu'on opprime, refuse d'effacer et d'annuler une imputation odieuse que lui-même a commise. Pour nous, qui nous sommes déclarés depuis long-temps les défenseurs nés des droits publics, de tous les citoyens et de la vérité, nous allons faire connoître cette lettre, et la voici:

Lettre du marquis de S. Huruge aux auteurs du journal de Paris, et adressée ensuite au rédacteur du journal des révolutions, par M. de Sutières, auteur des cahiers périodiques sur l'agriculture.

MONSIEUR,

Dans le compte que vous avez rendu le mercredi 2 septembre durécit fait à l'assemblée nationale sur les troubles élevés au palais royal le 30 août précédent, vous avez dit:-- On a fait aussi lecture d'une autre lettre adressée au président, signée du *marquis de St. Hururge* et de quelques autres noms; on y dit au président qu'on est instruit d'une coalition formée dans l'assemblée nationale entre le clergé, la noblesse, et cent vingt membres des communes, pour faire passer la sanction royale, et toutes les décisions propres à faire renaître l'aristocratie; mais que si cette coalition atteint son but, 15,000 hommes sont prêts à marcher pour éclairer les châteaux, et pour faire subir aux députés qui trahissent la patrie, le sort des Foulon, des Berthier.

A la lecture de cet article de votre journal, je suis resté dans un silence morne, non d'effroi, mais d'horreur et de consternation; cette calomnie atroce et réfléchie a été jetée à dessein (par des hommes pervers et méchants) sur ma personne pour me perdre, et vous lui avez donné la plus grande publicité. L'effet de la calomnie a été rapide, le ministère public a été excité par votre journal, pris sans doute pour dénonciation, à poursuivre en justice réglée les auteurs de cette lettre incendiaire, et je suis détenu prisonnier au châtelet. Je donnerai bientôt mes défenses selon les formes de la loi, et ma justification sera complète; *en attendant, je déclare que je n'ai point écrit ni signé cette lettre infernale dont vous parlez, et qui est adressée à M. le président de l'assemblée nationale; je n'ai même jamais rien adressé à personne, écrit ou signé de moi, qui ressemble en aucune manière à cette noire atrocité, dont je suis incapable. L'imposteur maladroît qui a écrit la lettre y a même défiguré mon nom.*

Je suis ataqué par le point le plus sensible, et calomnié dans ce que j'ai de plus cher au monde. Je vous prie, MM., et la justice vous en impose le devoir, de publier, et mon désaveu de cette lettre incendiaire adressée à M. le président de l'assemblée nationale, et ledési que je fais publiquement de la représenter écrite ou signés de ma main.

J'ai écrit moi-même cette lettre-ci; vous voudrez bien la garder pour servir au besoin de pièce de comparaison. J'ai l'honneur d'être. *Signé, le marquis DE S. HURURGE.*
Au Châtelet, le 6 septembre 1789.

Cette lettre a été présentée par M. Thomas au bureau du journal de Paris; on a refusé de l'insérer dans le journal, et l'on a dit qu'on n'y inséreroit qu'une lettre dont ces MM. ont envoyé le projet.

Le marquis de St.-Hururgen'a pas cru devoir se contenter du protocole du désaveu; il a écrit une seconde lettre, portée par deux amis, au même bureau, dans laquelle il persiste à demander qu'on publie sa lettre telle qu'elle est : nouveau refus de la part de ces MM. (Le marquis de St.-Hururgen a fait contrôler ces deux lettres pour en constater l'existence et la date.

Les deux lettres sont certifiées par le concierge de la prison être écrites par M. le marquis de St. Hururgen.

Suite des papiers de la bastille.

Liste des noms et qualités des prisonniers de la Bastille, avec les noms des secrétaires d'état qui ont signé les ordres d'entrées et sorties.

Le père Maillefer, prieur de l'abbaye de Val-secret entré le 13 janvier 1700, signé Phelypeaux, sorti le 22 décembre même année, signé Phelipeaux, pour cause de S.

Le père Gilliard, prémontré, entré le 13 janvier 1700, signé Phelypeaux, sorti le 22 décembre même année, signé Phelypeaux, pour cause de S.

Rivière, sorti le 13 janvier 1700, signé Phelipeaux.

Laserre, curé de Nuits, entré le 17 février 1700, signé Phelypeaux, sorti le 4 octobre 1702, signé Phelypeaux, transféré en sortant à la conciergerie, pour mariages de protestans.

Elie, sorti le 17 février 1700, signé Phelypeaux.

Guenon de S. Hilaire, entré le 3 mars 1700, signé Phelypeaux, sorti le 15 avril 1701, signé Phelypeaux.

François Besson, portier du bureau de la compagnie des Indes, entré le 24 mars, signé Phelypeaux, sorti le 23 juin 1700, signé Phelypeaux, pour commerce de toiles peintes.

Nicolas Davon, berger à Vaugirard, entré le 17 avril 1700, signé Phelypeaux, sorti le 11 août même année, signé Phelypeaux, chercheur de trésor.

La nommée Marotte, entrée le 17 avril 1700, signé Phelypeaux, chercheuse de trésor.

Jean Bonneau, médecin, entré le 19 mai 1700, signé Phelypeaux, sorti le 29 avril 1705, signé Phelypeaux, pour

Garsault, entré le 9 juin 1700, *signé Phelipeaux*, sorti le 9 août même année, *signé Phelypeaux*, pour religion.

La nommée Scheult, entrée le 9 juin 1700, *signé Phelipeaux*, sortie le 8 juin 1701, *signé Phelipeaux*, pour religion.

Dargent, entré le 7 juillet 1700, *signé Phelipeaux*, sorti le 2 septembre même année, *signé Phelipeaux*.

Dun esny, capitaine de dragons, entré le 14 juillet 1700, *signé Phelipeaux*, sorti le 21 juillet même année, *signé Phelipeaux*, pour ivrognerie et extravagance.

Caillaro, messinois, entré le 14 juillet 1700, *signé Phelipeaux*, sorti le 22 septembre même année, *signé Phelypeaux*, pour ivrognerie et extravagance.

Charles Lesaigneur, dit Belle-Isle, entré le 14 juillet 1700, *signé Phelipeaux*, sorti le 10 janvier 1703, *signé Phelipeaux*, pour usure.

Comte de Beaujean, entré le 18 juillet, *signé Phelipeaux*, sorti le 11 août même année, *signé Phelipeaux*.

Meyer, entré le 20 juillet 1700, *signé Colbert*, sorti le 17 octobre même année, *signé Colbert*, pour commerce des prétendus réformés.

La nommée Gaudron, dite créancier, entrée le 21 juillet 1700, *signé Phelypeaux*, sortie le 18 septembre 1701, *signé Phelypeaux*, transférée à l'hôpital pour maléfices.

Tirmont, entré le 21 juillet 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 14 septembre, *signé Phelypeaux*, pour maléfices.

La nommée d'Evry, entrée le 14 août 1700, *signé Phelypeaux*.

Duparc, entré le 5 août 1700, *signé Colbert*, sorti le 9 octobre, *signé Colbert*.

Poupardin, entré le 27 août 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 11 novembre 1702, *Phelypeaux*.

Louise Mercier, dite la Robert, entrée le 28 août 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 13 avril 1704, *signé Phelypeaux*.

Genay Roland, entré le 8 septembre 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 31 août 1703, *signé Phelypeaux*.

Le duc d'Estrées, entré le 16 septembre 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 23 mars 1701, *signé Phelypeaux*, pour étourderies dans les rues de Paris.

Le chevalier Duhautoy, entré le 18 septembre 1700, sorti le 5 décembre 1702, *signé Phelypeaux*.

Davan, sorti le 22 septembre 1700, *signé Phelypeaux*.

La Fuitte, entré le 20 octobre 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 31 août 1703, *signé Phelypeaux*.

Luc Brachetierre, entré le 13 novembre 1700, *signé Phelypeaux*.

Phelypeaux, sorti le 28 février 1701, *signé Phelypeaux*.

Clercins, notaire, entré le 8 décembre 1700, *signé Phelypeaux*.

Phelypeaux, sorti le 8 mai 1701, *signé Phelypeaux*.

Garnier, notaire, entré le 8 octobre 1700, *signé Phelypeaux*, sorti le 8 mai 1701, *signé Phelypeaux*.

La nommée Famille, femme-de-chambre de la dame

Guyon, entrée le 15 décembre 1700, *signé Phelypeaux* ;

il y a lieu de croire qu'elle est sortie avec sa maîtresse, en mars 1703.

Stingheims, entré le 20 décembre 1700, *signé Letellier*, sorti le 11 juillet 1701, *signé Chamillant*.

Dame Guyon, sortie le 22 mars 1703, *signé Phelypeaux*.

Une lettre que nous a adressé le sieur Blandin, commandant du poste de la barrière du Thrône, en date du 3 de ce mois, nous apprend que plusieurs voitures de M. le prince de Rohan Chabot ont été arrêtées par le peuple ; que, quoique les conducteurs de ces voitures fussent munis de bons passe-ports, et que les voitures ne continssent que ce qui y étoit désigné, elles essayèrent un retard considérable, par l'imprudence d'un postillon qui, sur le propos d'une femme qui s'opposoit à sa course, en criant qu'il ne falloit point laisser sortir les grands, qui quittoient tous Paris, et nous laissoient dans la boîte aux cailloux, le postillon répondit qu'il n'y avoit pas gros risques. Cette imprudence a été punie cependant de prison. Il faut croire que cette leçon le rendra une autre fois plus circonspect.

Le 10 août dernier, deux jeunes gens de la Bazoche arrivant du Pont-de-l'Arche, où ils étoient depuis vingt jours, et escortant un convoi pour Paris, accompagnés de quinze gardes-Françaises, furent obligés de laisser ce convoi à Versailles, qui manquoit de pain. M. Necker, informé du départ de ces messieurs, envoya un officier invalide leur offrir tout ce dont ils pouvoient avoir besoin et les féliciter de leur patriotisme : ils refusèrent toutes offres, et s'en tinrent à demander, par grace spéciale, d'avoir, pour toute récompense, le plaisir d'embrasser, au nom de toute la nation française, le ministre adoré. Ils

furent conduits au château, tout couverts de poussière et de sueur, sans qu'on leur eût permis de changer les lauriers qu'ils avoient cueillis par leurs travaux, contre la toilette des petits maîtres. On les annonce, le ministre court avec précipitation au-devant d'eux, les embrasse, et leur montre, par les expressions de la sensibilité, sa gratitude.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il faut avoir entendu discuter les questions de la permanence et de la convocation périodique du corps représentatif de la nation, et de l'unité de ce pouvoir législatif ou de sa division en deux parties, pour connoître combien il étoit indispensable d'en prolonger la discussion. On a vu chaque jour, depuis qu'on a commencé à traiter ces matières, et jusques dans chaque développement d'opinion, que ces deux questions étoient essentiellement liées à celle de la sanction royale, à raison du *veto*, soit absolu, soit même simplement suspensif, qui auroit pu en résulter.

MM. de Roussemart, Glezen, Armand, Thouret, Lapoulle, Pétion de Villeneuve, Mounier, de Montmorency et Dupont, occupèrent successivement la tribune pendant la séance du samedi.

MM. Thouret et Mounier parlèrent beaucoup plus long-temps que chacun des autres. Ils captivèrent, comme ceux-ci, l'attention des auditeurs; et malgré la différence de sentimens qui se manifesta à différentes reprises par des murmures d'improbation de la part des membres, qui répugnoient à la division du corps législatif et au *veto* absolu, ces deux orateurs furent généralement applaudis, l'un pour la force de sa logique, l'autre pour l'énergie de son caractère.

M. Thouret présenta la permanence de la législature comme l'ame du corps national, et conséquemment nécessaire à la constitution du royaume, Il fit sentir combien il est nécessaire que le corps représentatif de la nation soit constamment en activité pour protéger la constitution contre les entreprises des esprits inquiets, et pour faire à propos les loix dont la nécessité se découvrira dans des apperçus de chaque jour.

Les dangers de la division du pouvoir législatif furent exposés sous le double point de vue du *veto* suspensif et du *veto* absolu d'une chambre sur l'autre.

Dans

Dans le cas du *veto* simplement suspensif, la chambre des représentans pourroit proposer plus librement dès qu'elle seroit assurée de faire adopter ses projets par la force de l'insistance ; & d'autre part, la chambre du sénat pouvant s'attendre à voir éluder sa résistance, ne hasarderoit pas de contrarier les vues des représentans.

Dans le cas du *veto* absolu, la minorité, même le huitième des voix, domineroit la majorité.

L'orateur prit pour exemple le projet du comité, de composer le sénat de 200 membres, & de porter la chambre des représentans à 600 ; la loi qui seroit votée à l'unanimité par les 600 représentans, pourroit être rejetée par la seule volonté de 101 sénateurs.

L'opinion de M. Thourret sur la sanction royale, fut moins sentie, ou beaucoup moins approuvée. Les motifs qu'il développa pour faire admettre ce droit d'influence sur la législation, paroissent autoriser, nécessiter même le *veto* absolu.

Les assemblées sont sujettes, comme les hommes, à l'erreur & aux passions, la précipitation leur fait manquer leur but : un système ingénieux peut les séduire, le zèle même les égare, s'il est porté trop loin ; il est donc nécessaire de leur opposer la sanction royale comme contrepoids, & il en faut soumettre la détermination & l'effet à la seule force naturelle des choses & de l'opinion générale. Quelques membres objectèrent : mais si le roi rejettoit constamment le projet des représentans ?

L'orateur répondit que c'étoit une hypothèse hors des règles de la probabilité morale ; qu'au surplus, un prince qui seroit ainsi disposé à abuser de tout, donneroit lieu à l'application d'un des principes énoncés dans la déclaration des droits, *La résistance à l'oppression.*

M. Mounier présenta, avec un nouvel intérêt, le système du comité de constitution que M. de Lally & lui avoient communiqué à l'assemblée dans la première séance du 31 août. Nous avons parlé de ce projet dans notre N^o. 8 : d'ailleurs, il a été publié en son entier par la voie de l'impression ; nous pouvons donc nous dispenser d'y revenir aujourd'hui.

La séance du matin de lundi se passa aussi en discussions sur ces grandes questions ; elles furent successivement traitées par MM. Lanjuinais, de Virieux, de Custine, Sieyès, de Sillery & Reubel.

M. Mallouet monta aussi à la tribune ; mais il s'attacha

moins à l'ordre du jour qu'à instruire l'assemblée qu'il avoit été menacé par des lettres anonymes; au sujet de quoi il dit qu'il ne les bravoit pas moins que les faveurs de la cour. Il finit par déclarer son vœu pour la division du pouvoir législatif en deux chambres, & pour la sanction royale avec *veto* absolu.

MM. de Sieyès & de Sillery parlèrent long-temps sans laisser l'attention de l'assemblée qui les applaudit beaucoup.

Le premier, rappelant ces paroles du roi, *je ne suis qu'un avec la nation*, en tira une chaîne non interrompue de conséquences qui s'éloignoient toutes de l'idée d'une sanction royale, considérée comme acte distinct du pouvoir législatif & essentiel à la législation.

La permanence paroïssoit généralement reconnue indispensable : l'orateur la supposa telle, & n'en dit qu'un mot; mais il s'étendit sur le danger de la division du corps législatif. Il fit distinguer l'unité de discussion, qui n'est pas toujours avantageuse, d'avec l'unité de décision, dont il fit voir l'indispensable nécessité.

Prenant de-là occasion de parler des divisions inégales en provinces ou généralités actuelles, ce publiciste proposa d'établir un comité qui seroit chargé d'aviser à une meilleure distribution, afin de régler les relations de correspondance & de dépendances convenables pour éviter les conventions fédératives particulières, & pour former, de toutes les parties du royaume, un seul tout qui doit être indivisible.

M. de Sillery établit, sur des preuves d'expérience, que si les assemblées antérieures, connues sous la dénomination d'états-généraux, avoient toujours été inutiles, c'est parce qu'elles n'avoient jamais été permanentes. « On permettoit, par fois, aux peuples de se plaindre, & l'on se réservoir le droit de les asservir davantage ».

Il laissa entrevoir qu'il existe encore des ennemis du bien public, & il fit craindre de les voir relever & rentrer en action après la dissolution du pouvoir législatif. « Il faut, dit-il, tenir toujours sur eux les regards de la plus rigoureuse justice.... Il faut enlever jusqu'aux décombres du despotisme ».

La nécessité de l'unité du corps des représentans de la nation, fut aussi démontrée par preuves de fait & par un exemple récent & bien frappant.

« Vous avez pensé qu'il ne falloit qu'une seule chambre; & c'est à cette résolution que vous devez le salut de la patrie. Cependant à peine avez-vous apperçu les grandes

espérances de cet heureux système, que vous mettez en question si vous vous séparerez en deux chambres ».

L'orateur fit considérer la sanction royale avec *veto* absolu, comme une arme qui ne seroit jamais nécessaire à un bon roi, & qui seroit infailliblement dangereuse dans les mains d'un mauvais prince; il prit de-là occasion d'exprimer les sentimens d'estime, de reconnoissance & d'amour de tous les bons français pour le restaurateur de la liberté publique.

Ce fut pendant cette séance que des citoyennes de Paris donnèrent l'exemple d'une générosité bien louable; elles offrirent le sacrifice de leurs dorures & bijoux aux besoins de la patrie. Il seroit difficile d'exprimer les sentimens que cette noble démarche fit naître dans les esprits & dans les cœurs.

Les difficultés parurent se multiplier lorsqu'il fallut passer les trois questions discutées dans les précédentes séances: chacun les envisageoit sous un point de vue différent; chacun donnoit aux termes le sens qui convenoit à ses idées. Enfin, après beaucoup de débats, on adopta d'abord le projet proposé par M. le Camus, & il fut ensuite fait des changemens à chaque décision.

La *permanence* du corps législatif fut arrêtée dans la séance du mercredi: on y employa l'expression d'*assemblée nationale*, sans entendre que la réunion actuelle des députés puisse être prolongée; mais afin de donner une idée plus étendue du sujet que l'on traitoit, & pour éviter de plus grandes difficultés que présentoient toutes les expressions proposées.

D'ailleurs, cette expression a déjà été utile à la France, & elle forme une dénomination fort chère aux représentans de la nation.

Quelques agitations qui s'élevèrent dans la salle, sur la fin de la séance, rendirent très-pénible les fonctions du président. Les esprits un peu échauffés par la contradiction que produisent ordinairement les discussions, étoient moins disposés que jamais au silence nécessaire, mais bien rare dans une grande assemblée: il fut fait quelques observations peu méditées, qui réfléchissoient sur M. le président personnellement. Il se retira, après avoir invité l'assemblée à se diviser en bureaux, pour nommer à sa place.

M. de Clermont-Tonnerre, ex-président immédiat, fut invité & obligé, malgré ses représentations, à reprendre

le fauteuil ; & comme il étoit déjà trois heures après midi, il leva la séance, mais dans les formes d'usage.

Le projet de diviser l'assemblée nationale ou le corps législatif en deux chambres, fut rejeté par un arrêté pris dans la séance de jeudi ; il y fut décrété qu'il n'y aura qu'une seule chambre ; ce qui n'empêchera pas les distributions ou sections, pour disputer en plusieurs comités ou bureaux, ou chambres, suivant que les besoins momentanés paroîtront l'exiger.

Enfin, la principale question sur la sanction royale, qui se traitoit déjà dans toutes les parties du royaume, fut décidée dans la séance de vendredi ; nous disons la principale question, car la sanction royale en présentoit trois qui n'étoient pas également difficultueuses : admettra-t-on la sanction royale, ou le consentement du roi ? sera-t-il nécessaire pour l'établissement des loix ? Le refus que pourroit faire le roi de sanctionner les loix, sera-t-il indéfini, ou simplement suspensif ? S'il est suspensif, pendant quel temps aura-t-il effet ?

La première de ces questions paroissoit décidée d'avance, soit que l'on considérât la sanction comme formule d'authenticité & de publication, soit qu'on la considérât comme signature d'approbation & de consentement formel. Cependant, pour l'honneur des grands principes, il fut décrété que l'on prendroit les voix par appel nominal, nonobstant un précédent décret qui autorisoit à les prendre par *assis & levés* : & l'affirmative de la sanction fut adoptée à la majorité de 730 voix contre 143.

La seconde question touchoit au *veto*, qui a si justement inquiété les bons citoyens ; hâtons-nous de dire qu'on n'a plus à le redouter, d'après le second décret, rendu dans la même séance, qui fut prolongée jusqu'à huit heures du soir. Il porte que le refus du consentement du roi ne pourra jamais avoir qu'un effet suspensif.

La sauve-garde de la liberté nationale est donc enfin définitivement établie !

NOUVELLES DES PROVINCES.

Parmi la quantité de lettres que nous recevons des provinces, & qui nous tracent les révolutions plus ou moins heureuses de chaque ville ou bourg, nous croyons devoir

choisir celle de la ville de Landau en Alsace. Les citoyens allèrent premièrement offrir une cocarde patriotique au commandant du régiment de Neufstrie, qui s'y trouvoit en garnison; cet officier la refusa avec hauteur; il fit assembler sur-le-champ ses Soldats, & voulut leur débiter une harangue, qui ne fut point accueillie: cependant il ordonna qu'à la première rumeur chaque soldat fût prêt à obéir, & il fit distribuer à chacun d'eux dix cartouches à balles. Un soldat, nommé *Vingtergnier*, s'entretenant avec l'un de ses camarades, lui dit qu'il ne tremperoit pas ses mains dans le sang de ses frères. Un officier l'entend, il le menace lâchement de lui faire passer son épée au travers du corps, & le fait conduire en prison. Sur les six heures du soir, l'état-major osa décider ignominieusement que *Vingtergnier* seroit dégradé de son uniforme, chassé du régiment & conduit hors de la ville. A cette nouvelle révoltante, des soldats parisiens de ce régiment s'échappent du quartier, courent au-devant du malheureux *Vingtergnier*; les bourgeois se joignent à eux, ils l'arrachent des mains de la garde, la repoussent, des cris de vive la nation retentissent de toutes parts; on le mène à l'hôtel-de-ville, on le met sous la garde des citoyens; les soldats jurent de les soutenir, de les défendre; tous sont frères, tous sont irrités de cet inique jugement. On retourne chez le commandant, on le force d'accepter la cocarde patriotique; il est déjà dans la dépendance du peuple & de ses soldats: il demande sa grace & la vie à *Vingtergnier*, qui lui répond fièrement: « *A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire!* » Alors on abandonne cet officier, on se rejoint, & le reste de la journée se passe dans des fêtes; soldats & citoyens, tous étoient amis, tous étoient citoyens! Le lendemain, à la garde montante, l'on fit obtenir un congé absolu au brave *Vingtergnier*; la ville y joignit un certificat national; on enlaça l'un & l'autre de branches de lauriers, la & musique du régiment le conduisit dans la ville, au milieu des acclamations de tout le peuple: on voulut l'accompagner ensuite jusques à deux lieues de-là, où les citoyens & les soldats l'embrassèrent avec toute l'affection du patriotisme! Le brave *Vingtergnier* vint alors à Paris, où il est maintenant.

Le tableau de cette révolution est à-peu-près celui de presque toutes les petites villes; tous les cœurs étoient indignés & révoltés, excepté les gens qui vivent d'abus: il n'est pas étonnant que la révolution ait été si prompte.

On nous a adressé une réclamation bien intéressante de M. Arné, ce brave grenadier qui a arrêté M. de Launay à la bastille; elle nous est parvenue trop tard, pour que nous puissions l'insérer toute entière, nous la renvoyons au prochain numéro; mais la justice & l'honneur nous font un devoir d'en donner la substance: 1°. M. Arné est celui qui, ayant pénétré dans la bastille, a arrêté M. de Launay, qui n'avoit point alors la croix de saint Louis, mais seulement un ruban à sa boutonnière: donc celui qui s'est trouvé nanti de cette croix, n'est point M. Arné.

2°. M. Arné est le premier qui, ayant paru sur les tours de la bastille, éleva son bonnet au-dessus de sa bayonnette, pour avertir les assiégés de ne plus tirer.

3°. M. Arné n'a rien de commun avec M. Dubois qui avoit été décoré de la croix de M. de Launay, & que le district des Barnabites vient d'élire pour capitaine de la troupe soldée.

M. Arné n'est point mort de ses blessures, comme on en faisoit courir le bruit, non sans dessein; mais il a été en convoi en divers lieux depuis la journée de la bastille.

M. Arné n'a encore reçu ni place, ni couronne civique, ni récompense; & cela peut-être parce qu'il n'a pas cru devoir aller au-devant. *Sic vos, non vobis...*) Enfin, M. Arné est le modèle de la piété filiale, comme de la valeur & du patriotisme; & ce n'est que parce qu'on a craint que nos numéros ne le missent à la place qu'il devoit occuper, que l'on a cherché à les regarder comme un ouvrage dangereux, & qu'on l'a dénoncé. Que nos dénonciateurs se tiennent pour dit, que dès aujourd'hui nous nous mettons sous la sauve-garde des vrais citoyens & de la liberté publique; ils connoissent notre profession de foi; s'ils veulent en nous faisant redouter leur haine, nous empêcher de dire la vérité, (droit imprescriptible de l'homme libre) qu'ils se rappellent que nous leurs avons dit que le courage d'Anacharis fera notre modèle; c'est leur donner la mesure de notre caractère.

Paragraphes extraits des papiers anglais.

Nous croyons devoir prévenir nos lecteurs, qu'en rapportant les sentimens d'un peuple qui a une constitution très-avancée, sur la révolution qui s'opère en France, nous n'entendons pas approuver les injustes critiques qu'il se permet, mais seulement mettre le public à portée de connoître la ma-

nière dont il nous juge, & de profiter de ses lumières
& même de ses erreurs.

New-Word. Louis XVI a été abandonné par sa garde :
celle de Guillaume III lui fut ôtée.

M. Necker est appelé le second Sully : il lui sera bien
difficile cependant de faire autant aimer Louis XVI, que
Henri IV l'a été.

On présume que la nouvelle constitution du gouverne-
ment français aura une forme beaucoup plus républicaine
que la nôtre ; les horreurs dont le despotisme s'est rendu
coupable envers les français, doivent porter à adopter les
principes démocratiques qui lui sont le plus opposés. Les
vrais patriotes ne seront pas assez foibles pour confier
une portion d'autorité trop considérable au prince du-
quel ils ne peuvent point espérer de pardon.

La réconciliation qui s'est opérée entre le roi & l'assem-
blée nationale, paroît établie sur des fondemens bien suf-
fisans : les souverains sont en général vindicatifs, sou-
vent dissimulés : les meilleurs d'entr'eux sont gouvernés
par des femmes méprisables, ou par des conseillers perfides.

Daily advertiser. Il est à désirer pour le maintien de notre
antique constitution, qu'il ne prenne jamais fantaisie à au-
cunes de nos reines de se mêler de politique.

On ne peut croire que les atrocités auxquelles le peuple
de France ose se porter, puissent être tolérées, & que les
puissances de l'Europe restent tranquilles spectatrices de
ces infractions à toutes les loix.

Il devient chaque jour plus évident que ce n'est point
par amour de la liberté que le peuple français a agi ; mais
par dégoût de ses devoirs & du travail, & par un senti-
ment de haine pour ses supérieurs.

On dit, à l'honneur de l'assemblée nationale, qu'elle a
décrété la déclaration de l'homme & du citoyen en quatre
semaines. Nous ne voulons point faire de réflexions hasar-
dées sur une assemblée réunie pour le grand objet de la
régénération d'un état ; mais nous dirons que cet ouvrage
ne mérite pas des éloges outrés. Qu'a déclaré l'assemblée
nationale, dont les hommes ne fussent pas instruits & con-
vaincus ? les principes de la liberté ont été posés & publiés
par plusieurs écrivains dans toutes les parties de l'Europe,
sur laquelle a lui quelque étincelle de l'amour de la liberté.

Il sembleroit, selon quelques enthousiastes politiques,
que l'assemblée nationale a découvert une nouvelle espèce

de liberté bien supérieure à celle que nous connoissons ; autrement ils n'approuveroient pas d'une manière si ridicule à la simple application des principes généraux à l'état particulier de la France : ces principes sont aussi anciens que la vérité & la nature, aussi inviolables que les loix de la nature. Que l'assemblée nationale ne perde pas son temps en des discussions minutieuses, elle triomphera de tous les obstacles, & élèvera un monument durable.

Le phénomène le plus étonnant de la révolution en France, c'est l'indifférence de l'assemblée nationale sur les désordres qui bouleversent le royaume, & qui ne sont arrêtés par aucune force publique, pendant que les individus sont obligés de se réunir pour défendre leur vie & leur fortune. L. A. N. s'occupe à débattre des propositions abstraites, des principes élémentaires de gouvernement, sans penser à ce grand principe, que le bien de tous tient au bien particulier, & que dès que les individus ne sont plus protégés par les pouvoirs législatif & exécutif, la société doit nécessairement se dissoudre.

Assemblée des représentans de la commune de Paris.

C O M I T É D E P O L I C E .

Le comité de police autorise les administrateurs des postes à faire passer dans les provinces, à mesure qu'ils paroltront, les numéros des *Révolutions de Paris*, portant les noms de l'éditeur et de l'imprimeur. Ce 8 août 1789.

Signé, FAUCHET.

DU MANGIN, vice-président.

LE VACHER-DE-LA-TERRINIÈRE.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris ;
 PRUDHOMME, rue Jacob, F. S. G. No. 28.